Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 022-212202600-20261023-2026_10_05-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT COTES D'ARMOR
COMMUNE DE LE QUILLIO

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	**Présents**	**Votants**
15	14	15

VOTE
A l'unanimité des présents **Pour : 15** **Contre : 0** **Abstention : 0**

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un octobre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Mr Xavier HAMON, Maire

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux **le 09 octobre 2026.**

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie **le 09 octobre 2026.**

Présents : HAMON Xavier, LE POTIER Jacques, LE HELLOCO Laëtitia, DUCATILLON Marie-Luce, FROTTIN Emilie, LE POTIER Pierre, Florent TILLY, Adeline COLLIN, Kévin CARREE, LE MAUX Anaïs, PERRUSSEL Katy, Julien ROBIN, Julie MALHEU, Michel TAILLARD

Absents ayant donné pouvoir : Jacques EVANO donne pouvoir à Michel TAILLARD

Absent :
A été nommé secrétaire : Marie-Luce DUCATILLLON

2026-10-05 Finances – gestion des salles communales et suppression du chèque

Le Maire expose que pour adapter la gestion des locations de salles communales aux nouvelles modalités de facturation et de recouvrement des recettes, ainsi qu'à la mise en œuvre du plan « zéro chèque », il convient de faire évoluer le dispositif actuellement en vigueur.
Il est ainsi proposé de supprimer le dépôt de garantie sous forme de chèque. Cette suppression ne fait toutefois pas obstacle à la facturation ultérieure des dégradations, pertes, nettoyages ou remises en état nécessaires. Les tarifs correspondants seront fixés par la présente délibération et intégrés aux contrats de location. En cas de dommage constaté, un titre de recettes pourra être émis au nom du signataire du contrat.

Dans ce cadre, les montants forfaitaires envisagés, applicables en cas de dégradation, de perte ou de non-restitution des locaux ou équipements mis à disposition, sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 022-212202600-20261023-2026_10_05-DE

Salle des fêtes	**Caution 800€**
Sono salle des fêtes	**500€**
Espace des lavandières	**Caution 800 €**
Sono espace des lavandières	**500 €**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 ;

Vu les règles applicables à la gestion et au recouvrement des recettes des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions relatives à la généralisation de la facturation électronique applicable aux entités publiques assujetties à la TVA à compter du 1er septembre 2026;

Vu la nécessité d'adapter les modalités de gestion des locations des salles communales aux nouvelles contraintes administratives, comptables et techniques ;

Vu les éléments communiqués par les services de la Préfecture des Côtes-d'Armor relatifs au traitement fiscal et comptable des salles des fêtes ;

Considérant que la location des salles communales constitue une activité susceptible d'être assujettie à la TVA dans les conditions prévues par la réglementation fiscale ;

Considérant que, lorsque les conditions de la franchise en base de TVA sont réunies et que la commune n'a pas opté pour l'assujettissement à la TVA, les prestations concernées peuvent bénéficier de cette franchise ;

Considérant que la généralisation de la facturation électronique impose à la commune d'adapter ses modalités de facturation et de recouvrement pour les activités entrant dans le champ de cette réforme ;

Considérant que la commune souhaite également poursuivre la mise en œuvre du plan « zéro chèque », afin de limiter progressivement l'utilisation des chèques dans la gestion des recettes communales ;

Considérant qu'au regard de ces évolutions, il convient de revoir les modalités de gestion des locations des salles communales et de ne plus assurer l'encaissement direct des locations selon les modalités actuellement pratiquées en régie ;

Considérant qu'il convient désormais qu'un titre de recettes soit émis au nom de la personne signataire du contrat de location, selon les modalités arrêtées par la commune ;

Considérant que, dans ce nouveau dispositif, aucun dépôt de garantie ou chèque de caution ne sera demandé au locataire avant la mise à disposition de la salle ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 022-212202600-20261023-2026_10_05-DE

Considérant que la suppression du dépôt de garantie ne prive pas la commune de la possibilité de demander le remboursement des frais résultant de dégradations, de salissures, d'un nettoyage insuffisant, d'une remise en état nécessaire ou de tout autre manquement constaté à l'issue de la location ;

Considérant qu'il convient, à cette fin, de fixer par délibération des tarifs correspondant aux différentes interventions ou remises en état susceptibles d'être facturées au locataire ;

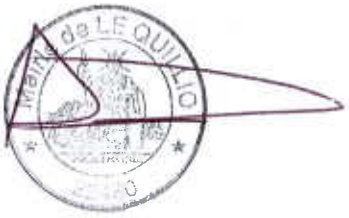
Considérant que ces tarifs seront mentionnés dans le contrat de location et dans le règlement intérieur des salles, afin que le locataire en soit informé préalablement à la location ;

Considérant qu'en cas de dégradation ou de nécessité de remise en état, un état des lieux ou un constat pourra être établi par les services municipaux et les sommes dues pourront faire l'objet de l'émission d'un titre de recettes au nom du signataire du contrat de location ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **DÉCIDE** qu'à compter du 1er décembre 2026, aucun dépôt de garantie, chèque de caution ou autre moyen de paiement remis à titre de garantie ne sera demandé lors de la location des salles communales. La location sera effectuée sur la base d'un contrat précisant notamment les obligations du locataire, les conditions d'utilisation de la salle et les conséquences financières éventuelles en cas de dégradation, de nettoyage insuffisant ou de remise en état nécessaire.
- **DÉCIDE** qu'à compter du 1er décembre 2026, les locations des salles communales seront facturées selon les tarifs fixés par le Conseil municipal. Un titre de recettes sera émis au nom de la personne signataire du contrat de location, selon les modalités comptables applicables à la commune.
- **FIXE** les montants forfaitaires mentionnés ci-dessus, applicables en cas de dégradation, de perte ou de non-restitution des salles et équipements mis à disposition.
- **AUTORISE** l'intégration de ces montants dans les contrats de location et leur communication aux usagers préalablement à la mise à disposition des salles et équipements.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Xavier HAMON
Le 22 octobre 2026



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratifs gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes